

ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Allée Montesquieu
Du 2 au 16 Mai 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Pau 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de rehausse de chambre télécom avec le changement du cadre et tampon, Allée Montesquieu, du 2 au 16 Mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux de rehausse de chambre télécom avec le changement du cadre et tampon, Allée Montesquieu, du 2 au 16 Mai 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et la circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par feux tricolores, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ENSIO SUD,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 22 Avril 2025

Billère, le 22 Avril 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE

Mise en sens unique Impasse Ferry

25.PER.013

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-5, R411-8, R411-24, R411-25, R415-6, R415-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et de réduire la vitesse,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et éviter trop de circulation sur l'Avenue du Château d'Este, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans l'impasse Ferry,

ARRETE

- Article 1 -** Un sens unique de circulation est instauré dans l'impasse Ferry, dans le sens Avenue du Château d'Este.
- Article 2 -** La sortie de l'impasse se fera par la rue Jules Ferry donnant sur la rue de Verdun, sauf les cyclistes.
- Article 3 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.
- Article 4 -** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
 - A la CDA (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 23 Avril 2025
Le Maire
Arnaud JACOTTIN



ARRETE

25.PER.014

Règlementant le stationnement « Arrêt Minute »

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le code de la route, notamment de l'article R417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal, article R 610-5^{ème},

Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnement en arrêt minute, règlementées de 8h à 18h.

ARRETE

ARTICLE 1 - Annule et remplace l'arrêté 24.PER.027 en date du 11 Décembre 2024.

ARTICLE 2 - Des stationnements arrêt minute limité « 15 minutes » de 8h à 18h sont instaurés :

- Au droit du 2 Avenue de la République (2 places),
- Au droit du 11 rue Jeanne Lassanssaa (3 places)
- Au droit du 13 rue Jeanne Lassanssaa (2 places)
- En face des 11 et 13 rue Jeanne Lassanssaa (5 places)
- En face du 9 rue de la Mairie (2 places)
- Au droit des 3 au 9 rue de la Mairie (6 places)
- Au droit de la pharmacie Place Jules Gois (4 places) sauf le samedi et dimanche
- Au droit de la pharmacie au 45 Avenue Lalanne (4 places)

ARTICLE 3 - La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera installée aux emplacements jugés utiles par les Services techniques municipaux.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

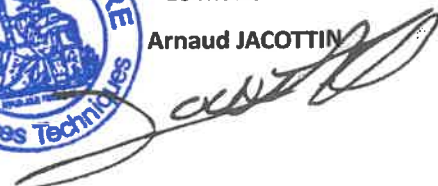
AFFICHE LE 24 avril 2025



fait à BILLERE, le 24 Avril 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
121 Avenue Jean Mermoz
Du 12 au 16 Mai 2025

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise 2B RESEAUX – 40 rue de la Bastide 64800 ASSON pour effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, au 121 Avenue Jean Mermoz du 12 au 16 Mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, au 121 Avenue Jean Mermoz du 12 au 16 Mai 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par feux tricolores, mis en place par l'Entreprise 2B RESEAUX.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise 2B RESEAUX,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 25 Avril 2025

Fait à BILLERE, le 25 Avril 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

25.ERP.001

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R.123-46,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,
Vu l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité à la suite de la visite de Réception du 3 Avril 2025.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement «**HALLE de BILLERE**» de type L, M et T de 3^{ème} catégorie, sis à Billère 33 route de Bayonne, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX) soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



Fait à Billère, le 6 mai 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne en face du n° 3
et au 9 Avenue du Baron Séguier
du 12 au 30 Mai 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par ENSIO SUD – Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de dépose massive de câbles Télécom, Route de Bayonne en face du n° 3 et au 9 Avenue du Baron Séguier du 12 au 30 Mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à ENSIO SUD d'effectuer des travaux de dépose massive de câbles Télécom, Route de Bayonne en face du n° 3 et au 9 Avenue du Baron Séguier du 12 au 30 Mai 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** La circulation des véhicules s'effectuera Route de Bayonne en face du n° 3 par sens alterné sur demi-chaussée mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules s'effectuera au 9 Avenue du Baron Séguier par chaussée rétrécie.
- ARTICLE 6-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A ENSIO SUD,
 - A la CAPBP (O.M),
 - A IDELIS,
 - A la CAPBP ODP,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 6 Mai 2025

Fait à BILLERE, le 6 Mai 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant le stationnement
Résidence de Lons – 34 Avenue de Lons**

25.PER.015

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,

VU l'article R401-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R610.5^{ème},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la copropriété,

Considérant le non-respect de la signalétique mise en place,

ARRETE

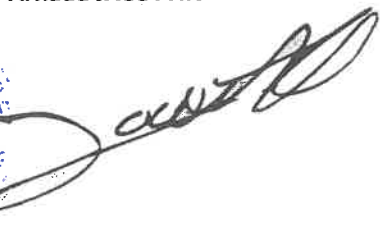
- ARTICLE 1 -** A la demande de la copropriété de la Résidence de Lons au 34 Avenue de Lons, Monsieur le Maire autorise la Police Municipale à verbaliser les véhicules en infraction de stationnement, dans la copropriété.
- ARTICLE 2 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 3 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par la copropriété de la Résidence de Lons.
- ARTICLE 4-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - A la CDA (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 15 Mai 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
15 rue de l'Abbé Grégoire
du 20 au 30 Mai 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la COREBA Morlaas – 11 rue du Pont Long -641650 MORLAAS pour effectuer des travaux de modification du réseau électrique basse tension, au 15 rue de l'Abbé Grégoire du 20 au 30 Mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à la COREBA Morlaas d'effectuer des travaux de modification du réseau électrique basse tension, au 15 rue de l'Abbé Grégoire, du 20 au 30 Mai 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4-** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle mis en place par COREBA Morlaas.
- ARTICLE 5-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A COREBA Morlaas,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 19 Mai 2025

Billère, le 19 Mai 2025
Le Maire,
Arnaud JACQUIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Schweitzer et Impasse Roumendarès
Du 30 Mai au 20 Juin 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ADX GCN- TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de repérage amiante avant travaux sur enrobé (carottages) Rue Schweitzer et Impasse Roumendarès du 30 mai au 20 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise ADX GCN d'effectuer des travaux de repérage amiante avant travaux sur enrobé (carottages) Rue Schweitzer et Impasse Roumendarès du 30 Mai au 20 Juin 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 10—Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ADX GCN,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 21 Mai 2025

Fait à BILLERE, le 21 Mai 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE

25.PROV.010

**DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de régler le stationnement d'un food truck pour la vente de pizzas appartenant à M. Hugo BARANGER,

ARRETE

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté 25.PROV.001 en date du 21 Janvier 2025.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire est autorisé à stationner :

- Sur la Place François Mitterrand (emplacement convenu avec le régisseur), 3 jours par semaine, les lundis, mardis et vendredis de 18h à 22h30.

ARTICLE 3– Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de BILLERE fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Le permis de stationner est accordé pour une durée de 6 mois et est révoqué à tout moment en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

- A M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- A M. le Directeur Général des Services de la Ville de Billère,
- Au pétitionnaire,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans des formes habituelles

AFFICHE le : 22 Mai 2025

Fait à BILLERE, le 22 Mai 2025



Le Maire
Arnaud JACOTTIN

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
3 bis rue des Chênes
du 16 au 18 Juin 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise 2B RESEAUX – 40 rue de la Bastide 64800 ASSON chargée d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS au 3 bis rue des Chênes du 16 au 18 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS au 3 bis rue des Chênes du 16 au 18 Juin 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La rue des Chênes sera fermée à la circulation, sauf riverains.

ARTICLE 4 - Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Santona vers l'Avenue Jean Mermoz, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 -L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11–Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise 2B RESEAUX,
- A la DOD,
- Aux services techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 22 Mai 2025

Fait à BILLERE, le 22 Mai 2025
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Allée Montesquieu, face aux deux parkings
Du 4 au 25 Juin 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Pau 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de rehausse de chambre télécom avec le changement du cadre et tampon, Allée Montesquieu, du 4 au 25 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD d'effectuer des travaux de rehausse de chambre télécom avec le changement du cadre et tampon, Allée Montesquieu, du 4 au 25 Juin 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et la circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par feux tricolores, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise ENSIO SUD,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 22 Mai 2025



Billère, le 22 Mai 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN